

le montant le plus important appartient au ministère du Revenu national. C'est normal car, après tout, ce ministère se charge de recueillir la plupart des fonds qui reviennent au gouvernement. Je crois que l'efficacité du ministère a été prouvée au cours des années par la somme relativement assez petite qu'il a fallu se résoudre à défalquer, et les fonctionnaires de mon ministère méritent d'être félicités pour la façon dont ils font la perception. Quand on songe qu'ils recueillent de 10 à 11 milliards de dollars par an, la somme de 15 millions que l'on doit défalquer ne semble pas tellement importante. Il n'est pas agréable d'être obligé de défalquer des comptes comme de mauvaises créances, mais les gens parfois font faillite.

M. Cowan: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au ministre concernant le crédit 25g du Conseil du Trésor. Je connais bien le ministre, et je sais que ses réponses sont vraies. C'est ensemble que nous avons été élus députés en juin 1962, alors que notre parti était dans l'opposition. Nul doute qu'il se souviendra de la fois où l'actuel secrétaire d'État aux Affaires extérieures, qui était alors dans l'opposition, aidé de quelques novices à la Chambre, pressait le gouvernement d'alors de faire une déclaration sur tous les montants excédant \$1,000 qui avaient été remis par le gouvernement conformément à la loi sur l'administration financière. Le ministre se souviendra que le gouvernement d'alors avait fait quelques tours de passe-passe en majorant le tarif sur un grand nombre d'articles tout en réduisant les droits de douane sur un grand nombre d'autres articles. Le député de Winnipeg-Nord-Centre signala à la Chambre que toute remise de plus de \$1,000 doit être publiée pour la gouverne des députés.

Or, par le crédit 25g, on nous demande, sous l'article de \$1, d'autoriser le Conseil du Trésor à défalquer certaines dettes. Me dirait-on si l'on a choisi intentionnellement ce libellé pour éviter, comme le prescrit la loi sur l'administration financière, de publier les montants dépassant \$1,000. Ce poste devrait être visé par la loi sur l'administration financière et non par des crédits supplémentaires de \$1 qui autorisent le Conseil du Trésor à rayer des comptes certains montants dus. Lorsque j'adopte une attitude dans l'opposition, je la conserve même si je siège à la droite de l'Orateur. Le ministre du Revenu national agit de même. Cependant, je vou-

[L'hon. M. Benson.]

drais savoir si le cabinet s'est servi du mot « rayer » pour contourner les dispositions de la loi sur l'administration financière.

L'hon. M. Benson: Non, monsieur le président. L'article 22 de la loi sur l'administration financière permet au gouverneur en conseil de remettre certaines dettes dans certaines conditions. Si le montant de la dette dépasse \$1,000, elle doit être publiée dans les comptes publics. En l'occurrence, nous ne remettons rien. Le gouvernement a fait l'impossible pour percevoir les fonds mais sans résultat.

Il est donc inutile de les laisser figurer dans nos comptes comme crédit, et de gonfler le bilan de l'État en y faisant figurer un montant que nous ne pouvons percevoir. C'est l'équivalent d'une mauvaise créance en affaires. Les remises, en vertu de l'article 22 de la loi sur l'administration financière, diffèrent lorsqu'une dette est remise. En l'occurrence, nous ne remettons rien et, à vrai dire, si nous avions une occasion de percevoir les montants, nous ne les défalquerions pas.

M. Cowan: Je veux poser une question au ministre. Le débiteur est-il plus avantagé lorsque la dette est remise ou lorsqu'elle est rayée?

L'hon. M. Benson: Elle est défalquée comme mauvaise créance. Le gouverneur en conseil n'a pas décidé qu'il s'agissait d'un montant injuste à acquitter par quelqu'un et qui devait donc être défalqué. En l'occurrence, nous avons tout fait pour percevoir le montant mais sans y parvenir.

M. Knowles: Monsieur le président, le ministre peut-il nous donner un indice des raisons de la défalcation dans certains de ces cas? Les 1,300 défalcatons en vertu de l'imposition du revenu national sont-elles des dettes d'impôt sur le revenu des particuliers ou des dettes d'impôt sur le revenu des sociétés? Dans l'un et l'autre cas, pourquoi les défalque-t-on?

L'hon. M. Benson: Dans certains cas, il y a des dettes de corporations. Le montant total est de \$1,073,000, au titre de la douane et de l'accise.

M. Knowles: Et l'autre?

L'hon. M. Benson: Il y en a beaucoup ici et dans chaque cas les raisons sont indiquées à côté. Dans le premier cas, il s'agit de débiteurs qui sont morts sans laisser de biens. Ensuite, il y a les débiteurs introuvables, des contribuables qui ont peut-être quitté le Canada. Nous les cherchons pendant six à dix